JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6000 fr CFA Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

	Actes 1	égleme	entaires:	
26			Décret n° 192 accordant des grâces collectives	PAGES — 3
3	décembre	1966.	Décret nº 66.233 fixant les attributions des ministères en matière de gestion du personnel	3
31	octobre 19		Instruction n° 151/CAB/PR	
	12 () () () () () () () () () (Décret nº 190 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	4
			Décret n° 191 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
ij. :			Décret n° 193 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
29	novembre	1966.	Décret n° 194 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
30	novembre	1966.	Décret nº 195 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
	поvembre		Décret nº 195 nominant dans l'ordre du Mérite national	4
G. L	novembre		Décret n° 196 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
ler	décembre	1966.	Décret n° 197 nommant dans l'ordre du Mérite national	5

		LWODS
1er décembre 1966.	Décret nº 198 nommant dans l'ordre du Mérite national	- 5
16 décembre 1966.	Décret n° 208 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
16 décembre 1966.	Décret n° 209 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
24 décembre 1966.	Décret n° 213 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
	Décret nº 214 nommant dans l'ordre du Mérite national	

Haut-commissariat à la Fonction publique :

Actes divers: 10 décembre 1966. Décret n° 66.241 portant nomination du chef du service de gestion du personnel 3 décembre 1966. Arrêté n° 10.709 portant nomination de rédacteurs de l'administration générale 9 décembre 1966. Arrêté n° 10.721 remettant à la disposition de son pays d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

б

Actes divers:

15 décembre 1966. Décret n° 66.241 bis portant nomination du chef de service de l'Artisanat ...

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres:

Actes réglementaires :

1er décembre 1966. Arrêté nº 10.704 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'E.N.A.

professor and the second secon		A STREET PROPERTY.	
		PAGES	PAGES
Actes divers.	:		12 décembre 1966. Arrêté nº 10.724 portant autorisation —
14 décembre 1966.	décembre 1966. Arrêté nº 10.727 fixant la liste des agents		d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons
	titulaires ou non titulaires pour suivre	6	
	le stage de perfectionnement à l'E.N.A.	U	20 décembre 1966. Arrêté n° 10.737 nommant un adjoint au directeur des forces de sécurité
25 novembre 1966.	Décision nº 11.952 autorisant à suivre un stage au ministère de la Coopé-		et de police
	ration à Paris	6	3 décembre 1966. Décision nº 11.970 portant suspension
			d'un contrat
Ministère des Aff	aires étrangères et du Plan :		
Actes divers:	•		Ministère des Finances et du Commerce :
25 août 1966	Décret nº 66.187 nommant le chef de		Actes réglementaires :
	service des Affaires politiques	6	18 novembre 1966. Décret nº 66.227 approuvant et ren-
25 août 1966	Décret nº 66.188 nommant le chef de		dant exécutoires les décisions prises
	service de la Documentation, de l'In-	G	par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la
	formation et des Affaires culturelles.	6	suite de la réunion des ministres du
25 août 1966	Décret nº 66.189 nommant le chef de		19 septembre 1966 à Paris 10
	service de la Coopération internatio-		26 novembre 1966. Arrêté nº 10.701 modifiant l'article 2 de
	nale, des Affaires économiques et sociales	7	l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966, créant une caisse d'avance 12
	계시하다 하는 그 그 그 그는 그 그 가지 않아요?		credit une caisse d'availce 12
3 décembre 1966.	Decret nº 66.236 portant nomination du directeur du Plan	7	2 décembre 1966. Arrêté n° 10.705 portant modification 7 à l'arrêté n° 10.037 du 22 janvier 1966. 12
	uncciem un Flan		그림, 그는 이 그는 이번 수학 중요 선생님은 그렇게 하지만 하는 것이라고 있었다면 하셨습니다. 이번 이 나는 사람이 없는 사람이 없었다면 하는데 되었다.
3 décembre 1966.	Décret nº 66.234 accordant l'agrément		15 décembre 1966. Arrêté n° 10.730 complétant la liste des marchandises soumises à la recherche
	au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture In-		à l'intérieur du territoire douanier 12
	dustrielle du Cuir	7	7 15 décembre 1966. Arrêté n° 10.731 instituant une commis-
		filmski e Stanton	sion des mercuriales
Ministère de la	Justice et de l'Intérieur :		17 décembre 1966. Arrêté nº 10.733 portant ouverture de
Actes réglem	그 그들이 그리고 아이는 그는 그 그 그 그리고 한 화를 받았다.		la Campagne de la gomme arabique
			1966-1967, et déterminant les loca- lités où auront lieu les transactions
ZI Jumet 1900	Décret n° 66.141 portant rectificatif de l'article 4 du décret n° 66.125 du		
	7 juillet 1966 fixant le nombre des		Actes divers:
	conseillers à élire par les communes rurales	9	25 octobre 1966 Décret nº 66.212 portant approbation de
			la rétrocession gratuite par la Société des Mines de fer de Mauritanie
1" novembre 1966.	Décret nº 66.222 portant suppression du poste administratif de Bir-Igni par		(MIFERMA) à la République islami-
	Akjouit (cercle de l'Inchiri)	9	9 que de Mauritanie d'un terrain urbain,
المتلومين ويستر والسار والمتلاد والمناس المسرد	Control of the Contro		sis à Port-Etienne
18 novembre 1966.	Décret n° 66.226 fixant l'uniforme du		26 novembre 1966. Arrêté nº 10.698 portant approbation de divers actes de cessions de terrains
	personnel de commandement n'appar- tenant pas au corps des administra-		à Nouakchott
	teurs	9	9 2 décembre 1966. Arrêté n° 10.706 portant nomination
1066	Décret nº 66.230 fixant la composi-		d'un préposé des douanes 14
52 novembre 1300;	tion des juridictions de première		8 décembre 1966. Arrêté nº 10.716 portant radiation des
	instance	. 9	cadres d'un inspecteur des services
25 novembre 1966	Décret nº 66.231 rectifiant le décret		financiers
25 novembre 1500.	nº 65.175 du 25 decembre 1905		20 décembre 1966. Arrêté n° 10.738 portant abrogation de
	fixant le ressort des tribunaux de cadis	, 9	la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers 14
		, -	
25 novembre 1966.	Décret nº 66.232 portant approbation		Ministère de l'Equipement :
	des budgets additionnels de deux communes	. 10	
	Communes		3 décembre 1966. Arrêté nº 10.713 fixant le montant du
Actes divers);		droit pour licence de transports 14
15 novembre 1966	. Décret nº 181 accordant la nationalité		10 12 décembre 1966. Arrêté n° 10.726 portant adoption du
e was the common of the	mauritanienne	10	plan comptable de l'office des Postes
21 décembre 1966	. Décret nº 66.242 portant nomination du		et Télécommunications 15
	président du tribunal de première		A-t disagra !
	instance de Nouakchott	for the decision of	Actes divers: 21 décembre 1966. Décret n° 66.243 nommant le directeur
3 décembre 1966	. Arrêté nº 10.711 portant nomination d'un chef de poste		10 des transports

ES

10

10

0

	4 janvier 1967	JOURNAL OFFICIEIDE LA	REPUBL
	3 décembre 1966.	Décret n° 10.707 portant déchement d'un inspecteur des Postes: Télé-	PAGES
	8 décembre 1966.	communications	15
	a decembre 1900.	Arrêté nº 10.718 portant redicatif à l'arrêté nº 10.622 du 27 octre 1966 portant nomination du dirteur de cabinet du ministère de Iquipemen	t. 15
	12 décembre 1966.	Arrêté nº 10.725 autorisant, àitre pro- visoire, l'agent comptable « l'O.P.T. à porter dans ses livres à date du 31 décembre 1966, les soldede quel-	15
	8 décembre 1966.	ques comptes	15
	14 décembre 1966.	Arrêté nº 10.729 portant amination	10
		d'un adjoint technique dicadre de la météorologie et de l'aviion civile.	17
	Ministère de l'E	conomie rurale:	1.
sal Mi	Actes divers		
	3 décembre 1966.	Arrêté nº 10.708 réintégrandans son cadre d'origine un infirmied'élevage.	17
	3 décembre 1966.	Décision n° 11.980 portantiomination d'un chef de secteur agrile	17
	Ministère de l'E	ducation et de la Culture	
	Actes réglem	기계계 하는 이 사람은 회사를 받고 있었다.	
		Décret n° 66.223 portant mufication du décret n° 66.037 créant corganisant la direction de l'éducatic des adulte	s. 17
	Actes divers		
	14 novembre 1966.	Décision nº 11.886 portar admission définitive au C.E.A.P. 15	17
	19 aout 1966	Décret n° 66.181 fixant les inditions de prise en charge des fraisnédicaux et d'hospitalisation du prédent de la	
		République et des minists	. 17
	30 novembre 1966.	Arrêté nº 10.703 modifiant s heures de visite aux malades en aitement au Centre hospitalier de Nuakchott	17
	19 novembre 1966.	Arrêté nº 10.692 portan avancement aux choix des fonctionnres du cadre de la Santé	18
	6 décembre 1966.	Arrêté nº 10.714 remettana la disposi- tion de son pays d'orine un fonc- tionnaire du cadre de l&anté	18
	7 décembre 1966.	Arrêté n° 10.714 nommat le gestion- Centre hospitalier de ouakchott	
	19 décembre 1966.	Arrêté nº 10.734 portant uverture d'un dépôt de médicaments	18
		O. DY YOU WAS A SHARE OF THE STATE OF THE ST	

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE INFORMATION.

Aïoun el Atrouss et Néa

marchandises dans le tyon des doua-

nes au départ de PorEtienne, Atar, Fort-Gouraud, Noualhott, Rosso,

Fort-Gouraud, Noualhott, Rosso, Boghé, Kaédi, Sélibay, Kankossa,

Aïoun el Atrouss et éma

25 novembre 1966.

	Situation de la B.C.E.A.O. pour les mois de septembre et octobre	PAGES
6 octobre 1966	Autorisation de l'Association de l'Aéro- Club d'Idjil. N° 1190	20

IV. - ANNONCES.

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET Nº 192 du 26 novembre 1966 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. - Remise gracieuse de leur peine ou du reliquat de leur peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

ART. 2. - Remise gracieuse d'un an de peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans et inférieure ou égale à cing ans.

ART. 3. - Remise gracieuse de deux ans de peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans.....

ART. 4. — Remise gracieuse de trois ans de peine est accordee à tous les individus condamnés à une peine privative de liberté temporaire d'une durée supérieure à dix ans.

ART. 5. - Toutes les peines privatives de liberté perpétuelle sont réduites à une durée de vingt ans.

ART. 6. - Les condamnés qui, compte tenu des remises résul tant des articles précédents, ont purgé la moitié de leur peine, benéficient de la remise gracieuse du reliquat de leur peine.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET Nº 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la délégation de pouvoir donnée aux ministres pour l'administration des personnels relevant de leur autorité

Art. 2. — Délégation est donnée au haut-commissaire à la Fonction publique à l'effet d'exercer à l'égard des personnels des administrations de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après :

- Recrutement, nomination, avancement, positions diverses, régime disciplinaire (2° degré), cessation de fonctions;

— Les actes correspondants revêtent la forme d'arrêtés pris sur proposition des ministres intéressés ou en accord avec eux.

ART. 3. — Les ministres disposent à l'égard des personnels placés sous leur autorité de tous les autres pouvoirs de gestion : affectations, congés ou permissions, sanctions disciplinaires du 1er degré.

— Les actes correspondants revêtent la forme de décisions soumises aux visas du haut-commissaire à la Fonction publique et éventuellement du ministre des Finances et du contrôleur financier.

ART. 4. — Les ministres et les hauts-commissaires sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

INSTRUCTION Nº 151/CAB/PR du 31 octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

à MM. les Ministres, les Hauts-Commissaires.

Le personnel de l'Etat se trouve, quant à sa gestion, dispersé entre plusieurs départements. Cet état de choses cause de graves préjudices à notre Fonction publique: disparition de toute conception d'ensemble, absence d'homogénéité dans les situations, abandon des pratiques les plus élémentaires nécessaires à la saine gestion d'un corps de fonctionnaires, en un mot la désintégration de notre Fonction publique.

C'est pour remédier à cet état de choses déplorables qui ne pouvait plus durer et pour mettre de l'ordre dans notre Fonction publique que j'ai créé, lors du récent remaniement ministériel, un haut-commissariat à la Fonction publique auquel j'ai décidé de confier, entre autres attributions, la gestion complète et entière de tous les personnels de l'Etat.

En conséquence, je vous invite à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec le haut-commissaire à la Fonction publique, et à arrêter avec lui les modalités pratiques de l'application de cette décision.

Il demeure entendu que les responsables des différents départements disposent du pouvoir hiérarchique et conservent certains des droits liés à ce pouvoir. Ainsi, les affectations, les mutations, les congés ou permissions et les sanctions disciplinaires du premier degré relèveront essentiellement des ministres utilisateurs, le haut-commissariat à la Fonction publique étant chargé de contrôler la régularité des actes individuels correspondants. De même, les opérations de notation devrontelles s'effectuer selon la procédure prévue par ma circulaire n° 007/PR du 28 janvier 1966.

Par contre, les opérations suivantes:

- Recrutement:
- Nomination et titularisation;
- Avancement ;
- Positions diverses (détachement ou mises à disposition. disponibilité, etc.):
 - Régime disciplinaire (2º degré);
 - Cessations de fonctions

s'effectueront à la diligence du haut-commissaire à la Fonction publique et les actes correspondants revêtiront la forme d'arrétés pris sous son timbre en accord avec les ministres intéressés ou sur leur proposition.

ACTES) IVERS:

DECRET Nº 90 du 24 novembre 1966 portant promotion dans l'ordre duférite national.

Article PMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mete national « Istahqaq E! Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Alexadre Brunelle, directeur de la Géologie et des Mines.

DECRET Nº 1 du 26 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite tional.

ARTICLE PRIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Méie national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »:

Au grade de grand officier:

— Son Exc.M. Marc Taymans, ambassadeur extraordinaire et plénipotentire de Belgique en République islamique de Mauritanie.

DECRET Nº 1! du 29 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite ntional.

ARTICLE PREMR. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Méri national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de grand officier:

 Son Exc. 1. Frédéric Adolph Hoefer, ambassadeur des Pays-Bas;
 Son Exc. . Giorgio Fragnito, ambassadeur d'Italie.

DECRET Nº 19:du 29 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite naonal.

ARTICLE PREMR. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérit national « Istahqaq El-Watani T Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Mohami Sahnoun, ambassadeur, secrétaire général adjoint de l'O.U.

DECRET Nº 195 lu 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite natnal.

ARTICLE PREMIE — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite ational « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

A grade de grand officier:

— M. Mahamar Alassane Haïdara, président de l'Assemblée nationale, membredu Bureau politique national du Mali.

DECRET Nº 195 4 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite natioal.

Article premier — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite ational « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

lu grade de chevalier:

 M. André B₁₁, conseiller culturel à l'ambassade de France. ans

ans

des

dre

ans i » :

aire Iau-

dre

ans i » :

des

rdre

lans

11 »

iéral

rdre

dans ni » :

ıblée

rdre

dans ni » :

e de

DECRET Nº 196 du 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »:

Au grade de commandeur;

- M. Yacouba Maiga, vice-président de l'Assemblée nationale, membre du B.P.N. du Mali;
 - M. Mohamed Zouboye, membre du B.N.P. du Mali;
 - M. Ibrahima Sangho, membre du B.N.P. du Mali.

DECRET Nº 197 du 1º décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

 M. Louis-Joseph Kergaravat, général de corps d'armée, commandant en chef en Afrique centrale.

DECRET Nº 198 du 1º1 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'officier:

— M. Jacques-Robert Chambon, colonel d'infanterie de marine, chef d'état-major du général commandant en chef en Afrique centrale.

DECRET Nº 208 du 16 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national,

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'officier:

— M. Philippe Marchat, directeur adjoint de la S.C.E.T.-Coopération.

DECRET Nº 209 du 16 décembre 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'officier:

- M. Tiecoura Dembele, chef du service du Centre national des recherches au ministère de l'Education et de la Culture.

DECRET Nº 213 du 24 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier:

- M. Layeou Kiros, secrétaire général C.F.E., Addis-Abéba.

Au grade de chevalier:

— Major Assefa Mataferia, Ethiopian Police, P.O. Box. 199, Addis-Abéba;

— Capitaine Taddess Worde Medhin, Anny Head Quarter, Addis-Abéba.

DECRET Nº 214 du 29 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de chevalier:

- M. Francis Rodor, lieutenant d'administration.

Haut-commissariat à la Fonction publique:

ACTES DIVERS:

DECRET Nº 66.241 du 10 décembre 1966 portant nomination du chef du service de gestion du personnel au haut-commissariat à la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydi Boubou, inspecteur des Postes et Télécommunications de 4º échelon (indice 670) est, pour compter du 1er novembre 1966, nommé chef du service de gestion du personnel au haut-commissariat à la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le haut-commissaire à la Fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE Nº 10.709 du 3 décembre 1966 portant nomination de redacteurs de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19 (alinéa 2), 21 et 38 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 susvisé, les secrétaires de l'administration générale de 3° classe, 3° échelon, dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le récrutement des rédacteurs d'administration générale organisé par l'arrêté interministériel n° 10.251 du 11 mai 1966 sont, par ordre de mérite, nommés rédacteurs d'administration générale pour compter du 1° juillet 1966, conformément aux indications suivantes :

Au grade de rédacteurs de 2e classe, 1er échelon (indice 420) A.C. néant :

MM. Brahim Fall ould M'Boirick, Fall M'Baye, Dah ould Cheikh, Bouna ould Abeidella, Bah ould El Bou, Dah ould Sidi M'Beye, Nema ould Mohamed Fadel, Sidi Amar ould Sidna, Watt Amadou Oumar.

ARRETE Nº 10.721 du 9 décembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Babacar, inspecteur de 5º échelon (indice 1200), en service détaché depuis le 1ºº février 1962, atteint par la limite d'âge définie par le statut général de la fonction publique mauritanienne, est remis à la disposition de son pays d'origine (le Sénégal) pour compter du 1ºº janvier 1967.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à leur transport et celui de leurs bagages.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 10.648 du 5 novembre 1966.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS:

DECRET Nº 66.241 bis du 15 décembre 1966 portant nomination du chef du service de l'Artisanat au haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Taya, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 420), est nommé chef du service de l'Artisanat au haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat, à compter du 1° novembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissariat à la Fonction publique et le haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES ·

ARRETE N° 10.704 du 1^{er} décembre 1966 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Un stage de perfectionnement est ouvert à compter du 1er décembre 1966 à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

- ART. 2. Ce stage, d'une durée de huit mois, est organisé à l'intention des secrétaires d'administration générale et des adjoints des services financiers, titulaires ou non titulaires.
- ART. 3. A.l'issue du stage, les agents intéressés, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, rejoindront leurs affectations antérieures.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 10.727 du 14 décembre 1966 fixant la liste des agents titulaires ou non titulaires pour suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration les secrétaires d'administration générale et les adjoints des services financiers titulaires ou non titulaires dont les noms suivent :

1º Pour les secrétaires d'administration générale titulaires :

MM. Yahya ould Ahmedou, Brahim ould Ismaïl, Mohamed Mahmoud ould Eleyatt, Lali Cheikh Oumar, Cheikh ould Boilil, M^{me} Ly Aïchetou.

MM. Deddy ould Baba ould Moulaye Ismaïl, Diop Daouda, Mohamdi ould Tagedine, Brahim ould Bodda, Sid'Ahmed ould Bouhouboini, Diagana Moussa.

MM. Salem Nagi ould El Hadi, Fall Ibrahima dit « Malle », Dia Abdoulaye Seydi, Fall Abderrahmane, Mohamed ould Zeidane, Ahmed ould Ahmed Fall, Sidi Aly ould Jabep, Niang Djiby dit « Oumar », Camara Saloum, Kodo Samba Soumare, Soumare Fodie, Abdallahi ould Mohamedou.

2º Pour les secrétaires contractuels décisionnaires :

MM. Ba Sidy Amadou, Cheikh Melainine ould Namouh, Mohamed Abdallahi ould Sidi Ahmed.

3º Pour adjoints contractuels des services financiers:

MM. Diallo Touradou, Diop Boubakar, Harouna Demba Sally, Khalifa ould Adeija.

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leurs administrations d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et les notes relatives au comportement des intéressés et à leurs résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versées à leur dossier.

 $\mbox{\sc Art.}\mbox{\sc 4.}$ — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

DECISION Nº 11.952 du 25 novembre 1966 autorisant à suivre un stage au ministère de la Coopération à Paris.

ARTICLE PREMIER. — a) M. Camara Moustaphe Salek, chef de service des Sports est autorisé à suivre le stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour une durée de neuf mois à compter du 1ºr décembre 1966.

b) M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la division Jeunesse au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales, est autorisé à suivre le stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour une durée de neuf mois à compter du 1er décembre 1966.

ART. 2. — M. Camara Moustaphe Salek et M. Mohamedouould Mohamed Mahmoud percevront chacun, au compte du budget de la R.I.M., une indemnité d'équipement de 25 000 francs C.F.A. et le salaire correspondant à leur grade, qui sera éventuellement complété jusqu'à 40 000 francs C.F.A. par le F.A.C.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan : ACTES DIVERS :

DECRET Nº 66.187 du 25 août 1966 nommant le chef de service des Affaires politiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamara est nommé chef de service des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères du 1^{sr} avril au 15 juin 1966 et chef de la division des Affaires politiques à compter du 15 juin 1966.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 66.188 du 25 août 1966 nommant le chef de service de la Documentation, de l'Information et des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane est nommé chef de service de la Documentation, de l'Information et des Affaires

그리 중 화결과 화결화 있었다면 하는 학교 이 기원이 하는 하는 것 같은 모든 사람들은

culturelles au ministère des Affaires étrangères, du 1° février 1966 au 15 juin 1966 et chef de la division de la Documentation, de l'Information et des Affaires culturelles à compter du 15 juin 1966.

 $\mbox{\it Art.} \mbox{\it 2.}$ — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 66.189 du 25 août 1966 nommant le chef de service de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bouna Moktar est nommé chef de service de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales au ministère des Affaires étrangères, du 1st février au 15 juin 1966 et chef de la division de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 66.236 du 3 décembre 1966 portant nomination du directeur du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3° classe, 3° échelon (indice 900), précédemment commandant du cercle du Gorgol, est, pour compter du 2 septembre 1966, nommé directeur du Plan.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.234 du 3 décembre 1966 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture industrielle de cuirs.

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme Manufacture industrielle de cuirs, siège social à Kaédi, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi nº 61.122 du 20 juin 1961 et ciaprès dénommée « la société agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions de productions dans le cadre de ces activités:

— Construction à Kaédi d'une tannerie industrielle de peaux brutes produites en Mauritanie d'une capacité de production de 30 tonnes par mois de produits finis.

— Ce niveau de production devra être atteint, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en route de la manufacture.

— Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme, dans les délais fixés constituerait un manquement grave, passible du retrait d'agrément après mise en demeure non suivie d'effet et dans un délai de six mois.

ART. 2. — En outre, la société agréée prend l'engagement de formation professionnelle progressive des ouvriers mauritaniens nécessaires au fonctionnement de l'usine.

Art. 3. — La société agréée bénéficiera:

1º Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes forfaitaire représentative de la taxe de transaction), sur tous matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation et dont les catégories et les quantités sont limitativement précisées par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexe au présent décret (annexe 1).

- 2º Pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation, de la même exonération:
- a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés.
- b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisables, des produits transformés.

Les catégories et les quantités de ces matières premières, produits et matériels sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 2).

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à l'annexe 1 et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures sus-visées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premier avertissement, de matériels et matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autre que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave aux obligations du présent décret passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — La société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation, de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve qu'elle effectue, pendant ce délai, les amortissements normaux aux taux usuels admis dans cette catégorie d'exploitation.

En cas de réinvestissements en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par la loi n° 61.122 sus-visée.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe 1

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières, matériels, biens d'installation et d'équipement qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 3 du décret n° 66.234 du 3 décembre 1966.

Désignation de la marchandise	Numéro Position	du tarif Sous- position	Limitation de quantité
Tubes et tuyaux caoutchouc vul-			
canisé non durci	40-09	,	
Courroies de transmission en			
caoutchouc vulcanisé non			
durci	40-10		
Bois ordinaires simplement sciés	6.0	3.00	
en planches ou madriers pour		A.A. Property	
charpente	44-05		50 m ³
Articles de laboratoire, verrerie,	1 1		
etc.	70-17		
Tuyaux fer galvanisés ou non	73-18	Z2	
Accessoires de tuyauterie, rac-			
cords coudes	-73-20		
Pointes et clous fer ou acier	73-31		
Boulons écrous vis fer ou acier.	73-32		
Chaînes de transmission ou au-			
tres	73-29		
Câbles et cordages en acier	73-25		
Grillage métallique, fer galva-	$(1-\epsilon_{\rm min}) = \epsilon_{\rm min} = E_{\rm min}$	Park Company	
nisé ou plastifié	73.27	Barrier Barrier	
Treillis métallique, fer déployé.	73-28		
Tuyaux cuivre de moins de	. Pari dan in		
40 mm de diamètre	74-07		

				t · · · · · · · ·			
	Numéro	du tarif	Limitation	Des dérogations seront acc			
Désignation de la marchandise	Position	Sous- Position	de quantité	ces sur justificatifs, pour des indispensables aux activités de	e la société	prévues à	l'article pre-
Toile métallique grillage cuivre.	74-11			mier et qui auraient été omis	s dans la	présente lis	te.
Boulons écrous, vis cuivre Armatures et cadres métalliques	74-15		•				Annexe 2
du tunnel, charpente metalli-				Liste énumérative des posi	tions do le	nomandat	una tarilaina
que, poteaux, fermes, longe- rons et traverses en poutrelles	, ,		1 ensemble et	correspondant aux matières	premières	et produits	aui bénéti-
fer, fenêtres, portes et grilles.	73-21	Z2	50 t	cient de l'exonération à l'entr n° 66.234 du 3 décembre 1966	ree prevue	a l'article	3 du decret
Barres profilées et fils d'alumi- nium	76-02			11 00.234 dit 3 decembre 1900	•		
Tôles planches feuilles et oandes	,,,,,				Numéro	du tarif	Limitation
d'aluminium	76-03			Désignation de la marchandise	position	Sous-	de quantité
Construction en aluminium por- tes et fenêtres	76-08					position	par année
Toile métallique, grillage en alu-	70-06			Amidon pour apprêt	18-08		
minium	76-13			Acide chlorydrique	28-06		
Chalumeau et bouteilles de sou-				Acide sulfurique	28-08		
dure autogène	82-04			Autres acides organiques et composés oxygénés des métal-			
Etaux et outillages à main Couteaux et lames de rechange	82-04 82-05	200g 在 4000000		loïdes	28-13	90	
pour machines	82-06			Chlorures	28-14		
Ventilateur centrifuge à radia-				Sulfures métalloïdes	28-15		
teurs pour tunnel de séchage.	84-11		1 groupe	Ammoniac et sels ammoniacaux. Soude caustique et dérivés	28-16 28-17	A-B-C	
Motocompresseurs d'air de moins de 50 CV	84-11	C2	3	Oxyde de magnésium	28-18	A-D-C	
Blocs radiateur-ventilateur-com-	07 17	7		Oxyde de chrome, sels de			
presseur pour conditionne-				chrome	28-21		
_ ment de l'air de séchage	84-12	경영 경기 - 최	6	Sulfures	28-35		
Bascules et balances Compresseurs d'air à pistolets	84-20			Hydrosulfites Hydrosulfites et sulfites, hypo-	28-36		
aérographes	84-21	С	2	sulfites	28-37		
Appareils de levage et de manu-	04:41		-	Sulfate, alun de chrome et			
tention	84-22			autres	28-38		g transfer to the second
Palans électriques, autres	84-22	B2	. 4	Arseniate de soude	28-41	and the second second	
Machines de tannerie, y compris les bois de tonneaux — fou-				Carbonate d'ammonium ou sul- fure, carbonate de soude	28-42		
Ions rotatifs	84-42	Α		Sels de terres rares (totanium			
Tour perceuse	84-45		2	zirconium, etc.)	28-52		
Machine raboteuse	84-47	В		Chaux	25-22		
Presse hydraulique	84-59	Ac	1	Confits et enzymes	29-40 32-01		
Arbres de transmission, poulles,	84-61		表音以图图图 图	Extraits tannants végétaux Extraits tannants synthétiques	32-03		
coussinets, engrenages sup-				Matières colorantes organiques			
ports et accouplements	84-63			synthétiques	32-05		
Groupe électrogène — Moteurs électriques et généra	85-01		3	Pigments à l'eau ou cellulosi-	32-08		<u> </u>
trices de plus et de moins de	ar and are a pro-			ques Vernis, pigments à l'eau ou cel-			
15 kW	85-01		44	lulosiques, feuilles à marquer			
Transformateur et tableau	85-01	C	1	au fer	32-09	er Insa	
Appareils électro magnétiques, outils à main	85-05			Produits tensio-actifs (tiepol, etc.)	34-02		
Machine et appareil à souder à	83-03		10	Préparations—lubrifiantes pour			range of the state of the
l'arc	85-11	08		cuirs (huiles sulfonées, moel-			
Appareillage électrique, inter-				lons degras, graisses et savons			
rupteurs, boîtes de connexion,	Value of			émulsionnables, etc.)	34-03		#00.1
rhéostats, etc	85-19			Cirages	34-05 35-01		500 kg
d'atelier, réflecteurs	85-20			Désinfectants	38-11	A·B	
Fils tresses et câbles isolés à un				Apprêts et mordançages pour			
ou plusieurs conducteur en	08.00		•	cuirs (flanches fillers, etc.)	38-12		
cuivre Fils tressés et câbles isolés à un	85-23			Milieux de culture préparés pour le développement des micro-			
ou plusieurs conducteurs en	ingan Park	territoria.		organismes, confits de tan-			
cuivre de plus de 19 mm² de		repui in		nerie	38-16		
section	85-23	71		Solvants et diluants pour vernis	20.10		•
Isolateurs autres Pièces isolantes avec pièces mé-	85-25	99		et pigments	38-18		
talliques d'assemblage, douil-		1		ques non dénommés ni repris			
les raccords, etc	85-26			par ailleurs	*		•
Tubes conduits, isolateurs et				Produits chimiques (produits			
raccords Camions de charge utile infé-	85-27			auxiliaires pour tannerie)	38-19		
rieure à 10 t.	87-02	B4	3	Plastique en feuilles ou sac pour emballage	39-07		
Chariot de manutention auto-		T	3	Bois sciés	44-05		
mobile	87-07	A	1	Papiers et cartons d'emballage.	48-01	A-B	
Chariots à main, roues et pièces	87-14	С		Boîtes cartion d'emballage	48-16 59-02		100 kg
détachées, brouettes et diables. Thermomètres, pèse liquides,				Feutre et articles en feutre Cordes, ficelles, rubans pour	J.7·UZ	See and	ION WR
etc	90-23			emballage	59 04	Α·B	
Manomètres thermostats, indica-				Toiles et sacs en jute	62-03	recorded to	
teurs, etc.	90-24			Agrafes et attaches d'emballage.	82-04		

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs, pour des produits spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 66.141 du 21 juillet 1966 portant rectificatif de l'article 4 du décret nº 66.125 du 7 juillet 1966 fixant le nombre des conseillers à élire par les communes rurales aux élections du 7 août 1966.

ARTICLE PREMIER. — La commune rurale, de Guerrou aura à élire dix-neuf conseillers au lieu de seize conseillers comme indiqué dans l'article 4 du décret n° 66.125 du 7 juillet 1966.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART, 3. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 66.222 du 1st novembre 1966 portant suppression du poste administratif de Bir-Igni par Akjoujt (cercle de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le poste administratif de Bir-Igni par Akjoujt (cercle de l'Inchiri).

ART. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 66.226 du 18 novembre 1966 fixant l'uniforme du personnel de commandement n'appartenant pas au corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commandants de cercle, adjoints aux commandants de cercle et chefs de subdivision n'appartenant pas au corps des administrateurs, est fixé comme il suit :

Tenue toutes saisons

- Deux vareuses en toile ou satin, une blanche et une kaki, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 millimètres, écusson et pattes d'épaule;
 - Chemise blanche et cravate noire;
 - Seroual long de couleur noire;
- Casquette en toile blanche ou en kaki avec bandeau bleu marine portant une broderie suivant la fonction, au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile d'or.

DISTINCTIONS DES FONCTIONS Pattes d'épaules

Commandant de cercle : à l'extrémité extérieure, broderie composée de trois guipés, croissant et étoile, bouton.

Adjoint au commandant de cercle : même broderie avec deux

Chef de subdivision : même broderie, un guipé.

Casquette brodée or

Commandant de cercle : le bandeau est brodé à son bord supérieur de trois guipés. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'unc hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'un guipé de 1,5 mm de large et, au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Adjoint au commandant de cercle : même disposition avec deux guipés. La longueur totale de la broderie est de 38,5 mm.

Chef de subdivision : même disposition avec un guipé. La longueur totale de la broderie est de 26,5 mm.

DECRET nº 66.230 du 25 novembre 1966, fixant la composition des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — La composition du tribunal de première instance et de ses sections est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Juridictions	Magistrats de droit musulman Siège Parquet		droit 1	Magistrats de ⁽⁽⁾ droit moderne Siège Parquet		
Tribunal de première instance				H. SH		
de Nouakchott		1	4	2 ⁶⁹		
Section de Port-Etienne	1	-	1			
Section d'Atar	1		1	e i 🛨 ea		
Section de Kaédi	1	ा । । जिल ्ला	1			
Section de Kiffa	1		1			
Section d'Aïoun el Atrouss	1			$p_i = \overline{}$		

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 66.231 du 25 novembre 1966 rectifiant le décrei nº 65.175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux, de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 du décret n° 65,175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux de cadis est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Section d'Aïoun el Atrouss	Hodh occidental	Aioun el Atrouss Tamchakett
		Néma.
Sous-section de Néma.	Hodh oriental.	Timbédra. Bassikounou.
		Amourj.
Lire :		
	Hodh occidental	Aïoun el Atrouss. AA
		Tamchackett.
Section d'Aïoun el	Hodh oriental.	Néma.
Atrouss.		Timbédra.
		Bassikounou.
		Amourj.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

huo

DECRET nº 66.232 du 25 novembre 1966 portant approbation des budgets additionnels de deux communes.

Article premier. — Sont approuvés les budgets additionnels pour les communes ci-après :

a) Commune rurale de Boghé:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent soixante-sept mille six cent quarante-quatre francs (3 567 644);

b) Commune pilote de Port-Etienne :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (16 927 597).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 181 du 15 novembre 1966 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Diouf Amadou Samba, adjudant de la garde nationale au camp de la Fanfare à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 66.242 du 21 décembre 1966 portant nomination du président du tribunal de première instance et du président du tribunal du travail de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. René Cases, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, est nommé président du tribunal de première instance de Nouakchott.

Akr. 2. — M. Cases exerce en outre les fonctions de président du tribunal du travail de Nouakchott.

ARRETE nº 10.711 du 3 décembre 1966 portant nomination d'un chef de poste,

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur de l'administration générale, 2° classe, 1° échelon, indice 420, en service à Kiffa (Assaba), est nommé chef du poste administratif de El Ghabra, à compter du 27 octobre 1966.

ARRETE nº 10.724 du 12 décembre 1966 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. René, Raphaël, Joseph Coletti, domicilié à Rosso, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire un bar-restaurant, situé à Rosso.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre

lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 10.737 du 20 décembre 1966 nommant un adjoint au directeur des forces de sécurité et de police.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de gendarmerie Cheikh ould Boide, inspecteur de la garde nationale, assurera les fonctions d'adjoint au directeur des forces de sécurité et de police pour la garde nationale.

DECISION nº 11.970 du 3 décembre 1966 portant suspension d'un contrat.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu, pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 1967, le contrat d'engagement n° 10.136 du 29 mars 1961, consenti à M. Moktar ould Takhi, huissier décisionnaire, qui se rend aux lieux saints de l'Islam.

ART. 2. — Pendant cette période, l'intéressé ne pourra prétendre à aucun salaire ni à aucune indemnité et sa reprise de service fera l'objet d'une décision officielle.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 66.227 du 18 novembre 1966 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le comité de l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministre à Paris, le 19 septembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n° 19, 20, 21, 22, 23 et 24/UD/66, prises par le comité de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres, le 19 septembre 1966, à Paris. Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 19/UD/66 portant nomination du secrétaire général et fixation du siège du secrétariat général.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Tamboura, inspecteur des douanes de la république de Haute-Volta est nommé secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour une période de trois ans.

ART. 2. — Le secrétariat général siège à Ouagadougou.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1967.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

и

d

5

DECISION n° 20/UD/66 portant fixation du budget de fonctionnement du secrétariat général pour l'année 1967 et du budget d'équipement.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le budget de fonctionnement du secrétariat général de l'Union douanière pour l'année 1967 et le budget d'équipement sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Fonctionnement 7 670 000 francs. Equipment 2 600 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est conforme aux indications des tableaux annexés à la présente décision.

ART. 3. — Les contributions des Etats membres sont proportionnelles à leurs budgets de fonctionnement.

Elles sont versées, au cours du premier trimestre, au compte intitulé « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

La république de Haute-Volta fera l'avance des sommes nécessaires au fonctionnement du secrétariat général, en attendant le versement des contributions des Etats. Cette avance sera égale au quart du montant total des recettes prévues.

ART. 3. — Le secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute sous sa propre responsabilité et devra fournir un rapport à la fin de chaque gestion.

Le président en exercice de l'Union douanière peut désigner un fonctionnaire d'un Etat membre pour contrôler l'exécution du budget.

DECISION nº 21/UD/66 portant fixation du statut du secrétaire général et du personnel administratif.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de l'Union jouit, pendant l'exercice de ses fonctions et au cours de ses voyages, des privilèges et immunités suivants, dans les Etats membres de l'Union :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;
 - b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Exemption, pour lui-même, pour son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national
- d) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Union;
- e) Importation en franchise de son mobilier et de ses bagages personnels à l'occasion de sa première prise de fonction dans le pays intéressé.
- ART. 2. Les privilèges et immunités sont accordés au secrétaire général uniquement dans l'intérêt de l'Union et non à son avantage personnel, dans le but d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de ses fonctions en rapport avec l'Union. Le Conseil des ministres pourra lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que

justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Union.

ART. 3. — Le secrétaire général bénéficie d'un congé annuel d'un mois. Ses frais de voyage et ceux de sa famille du lieu de service à son pays d'origine et de retour sont supportés par le budget de l'Union.

ART. 4. — Le personnel administratif est recruté par le secrétaire général. Les conditions d'emploi et de rémunération sont celles du siège du secrétariat général.

Le personnel administratif ne jouit d'aucun privilège ou immunité.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

Budget de fonctionnement du secrétariat général.

I. - RECETTES.

Contributions des Etats membres :

Côte-d'Ivoire (30 %)	2 301 000
Dahomey (7 %)	536 900
Haute-Volta (7 %)	536 900
Mali (15 %)	1 150 500
Mauritanie (4 %)	306 800
Niger (7 %)	536 900
Sénégal (30 %)	2 301 000
Total	7 67

II. — DÉPENSES.

1º Personnel:

Secrétaire général (traitement	fixe)	
200 000 × 12		

	<u> </u>	2 400 000	garaga jang ang		
Un secrétaire-dacty	lo (traitement fixe)				
45 000 × 12	lo (traitement fixe)	540 000			
Un chauffeur (trai	itement fixe)				
$25000 imes12\ldots$		300 000			
Un planton (traite	ment fixe)		<u> </u>		
$15000 \times 12 \dots$		180 000			
Allocations familia	les et charges sociales	250 000			
Indemnités pour h	eures supplémentaires				
(personnel admir	istratif)	200 000			
Frais médicaux et	d'hospitalisation	300 000			
	Total	,	4 170 000		
2° Matériel :					
Entretien des bâtin	ments	200 000			
	ments				
	t téléphone	200 000			
		400 000			
imprimes, docume	ntation technique, abonne-				
ments et fournit	ures de bureau	400 000			
	Total à reporter		1 200 000		
	Report total Personnel		4 170 000		
	Report	1 200 000			
Entretien, reparation véhicule, carburant 200 000					
Habiliement du per	sopnel (chauffeur et plan-				

100 000

ecatrola d'État

Frais de transport et	: indemnités pour mis-		
sions		2 000 000	
To	ptal		3 500 000
To	otal général		7 670 000

COMMENTAIRES

1. - PERSONNEL.

Secrétaire général :

Traitement fixe d'un inspecteur principal des douanes + indemnités diverses + majoration 40 000.

Secrétaire-dactylo:

Traitement d'un secrétaire-dactylographe expérimentée 2° catégorie Unisyndi (44 heures).

Chauffeur:

Traitement d'un chauffeur catégorie D (44 heures).

Planton

Traitement d'un planton lettré 2e catégorie (44 heures).

Les taux des allocations familiales, charges sociales et indemnités pour heures supplémentaires seront ceux en vigueur au siège du secrétariat général.

2. — MATÉRIEL

Indemnités pour missions (secrétaire général), taux		
journalier	. 5	000

Budget d'équipement du secrétariat général.

I. — RECETTES.

Contributions des Etats membres :

Côte-d'Ivoire (30 %)	780 000
Dahomey (7 %)	
Haute-Volta (7 %) Mali (15 %)	390 000
Mauritanie (4 %)	104 000
Niger (7 %)	182 000
Sénégal (30 %)	780 000
그리고 한 해변을 하는 것이 있는 사람들은 것이 되었다. 그리고 한 경기를 하는 것이 되었다.	
Total	2 600 000

II. — Dépenses.

Un véhic	cule Peugeot 404		 	850 000
Mobilier	hureau		 	600 000
Matériel	bureau		 	350 000
Mobilier	bureaulogement (secrétaire	général)		800 000
	化二氯化苯酚 医二氯甲基二氯			A
	Total		 	2 600 000

COMMENTAIRES

MATÉRIEL DE BUREAU.

Il est prévu l'acquisition du matériel suivant :	
Une machine à écrire	75 000
Une machine à photocopier	75 000
Une machine à polycopier	100 000
Une machine à calculer	

DECISION nº 22/UD/66 relative aux privilèges et immunités de l'U.D.E.A.O.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

ARTICLE PREMIER. — L'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité d'ester en justice. A cet effet, elle est représentée par son secrétaire général.

ART. 2. — Les locaux et les archives de l'U.D.E.A.O. sont inviolables.

ART. 3. — Les biens de l'U.D.E.A.O. sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct;
- b) Exonérés de tous droits et taxes d'entrée pour les objets destinés à l'usage officiel de l'Union.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DECISION nº 23/UD/66 relative à la majorité requise.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE

ARTICLE UNIQUE. — Les décisions du Conseil des ministres sont prises à la majorité des cinq septièmes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DECISION nº 24/UD/66 relative au remboursement des droits et taxes à l'expéditeur.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE. — Pour les produits originaires des pays tiers, pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat, les droits et taxes perçus à l'entrée, à rembourser à l'expéditeur, par l'Etat de prime abord, sont les suivants :

- Droit de douane;
- Droit fiscal;
- Taxe de statistique;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :
- Taxe sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes d'effet équivalent dont le remboursement est prévu par la législation ou la réglementation des Etats, à l'exclusion des autres taxes, notamment des taxes intérieures de consommation.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

ARRETE nº 10.701 du 26 novembre 1966 modifiant l'article 2 de l'arrêté nº 10.004 du 4 janvier 1966 créant une caisse d'avance.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966 portant création d'une caisse d'avance pour le projet « adduction d'eau de Port-Etienne » est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4500000 francs). » Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, l'ordonnateur délégué du Fonds européen de développement, le directeur des Finances, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.705 du 2 décembre 1966 portant modification à l'arrêté nº 10.037 du 22 janvier 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.037 du 22 janvier 1966 portant fixation du plafond de l'encaisse renouvelable de l'opération « port de pêche de Port-Etienne » est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à la somme de trois millions de francs C.F.A. (3 000 000 francs C.F.A.). »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, l'ordonnateur délégué du Fonds européen de Développement, le directeur des Finances et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.730 du 15 décembre 1966 complétant la liste des marchandises soumises à recherche à l'intérieur du territoire douanier.

ARTICLE PREMMIER. — La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier objet de l'article premier de l'arrêté n° 10.475 du 29 août 1964 est complété comme suit :

- Numéro du tarif : 17-01, 10-06;
- Désignation des produits : sucres, riz.

ARRETE nº 10.731 du 15 décembre 1966 instituant une commission des mercuriales.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes d'entrée et de sortie sur certaines marchandises, conformément aux dispositions de l'article 26 § 9, de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966, est fixé par le ministre des Finances sur proposition d'une commission dite commission des mercuriales.

Il est fixé annuellement mais peut être modifié dans la même forme en cours d'année si les circonstances le justifient.

ART. 2. — La commission des mercuriales a son siège à Nouakchott, au ministère des Finances.

Elle est composée comme suit :

Président :

- Le ministre des Finances ou son représentant.
- Membres:
 - Le directeur des Douanes;
 - Le chef du service du Commerce;

- Un représentant du Service public (agriculture, pêche, industrie, mines, eaux et forêts, etc.), directement intéressé par la mercurialisation et désigné par le ministre dont il dépend;
 - Le président de la chambre de commerce;
- Trois membres représentant le secteur privé directement intéressés par la mercurialisation et désignés par la Chambre de commerce.
- ARI. 3. La commission se réunit sur convocation de son président dans la première quinzaine du mois de décembre et, éventuellement, chaque fois qu'il y a lieu, pour examiner les propositions faites par la direction des douanes.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARRETE nº 10.733 du 17 décembre 1966 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1966-1967 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1966 sur l'ensemblel du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

- Cercle du Trarza, Rosso (Méderdra);
- Cercle du Brakna, Boghe (Aleg);
- Cercle du Gorgol, Kaedi (Maghama):
- Cercle du Guidimaka, Sélibary (Maghama);
- Cercle de L'Assaba, Kiffa (M'Bout);
- Cercle du Hodh occidental, Aïoun (M'Bout);
- Cercle du Hodh oriental, Timbedra (M'Bout).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1st avril 1959. En outre, les produits vendus transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions cidessus pourront être saisis et confisqués.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 66.212 du 25 octobre 1966 portant approbation de la rétrocession gratuite par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à la République islamique de Mauritanie d'un terrain urbain sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de rétrocession gratuite par la Société des Mines de Fer de Mauritanie à la République islamique de Mauritanie d'un terrain urbain sis à Port-Etienne, presqu'île du Cap-Blanc, d'une contenance de 30 ares 65 centiares à distraire du titre foncier n° 31 du cercle de la Baie-du-Levrier.

 $\mbox{Art.}$ 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.698 du 26 novembre 1966 portant approbation de divers actes de cessions de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain sis à Nouakchott, titre foncier n° 167, consentis aux occupants énumérés au tableau ci-joint.

Situation du lieu	Zone	Ilot	Lot	Attributaires	N° d'autorisation d'occuper	Super- ficie	Prix	Mise en valeur
	Commer- ciale.	B T U	33 23 11	Ahmed ould Khadda. Mohamed M'Bareck ould Moukhary Kane Ibrahima.	119 du 14 août 63. 159 du 27 septem- bre 63. 31 du 9 octobre 62. 398 du 19 janvier	315 831 974	18 840 49 860 58 440	4 000 par m ² 4 000 par m ² 4 000 par m ²
	Résiden- tielle.	V P V O L	33 3 29 24 51 75	Mamadou Kane. Mohamed ould Khyar. Cheikh Saad Bouh Kane. Mohamed Abdallahi ould Hassen. Groupement commercial. Ahmed ould Aida.	65. 59 du 2 janvier 63. 319 du 16 iuin 64.	1 286 819 1 448 1 120 344 408	77 160 49 180 86 880 67 200 20 640 24 480	3 500 000 francs 3 500 000 francs 3 500 000 francs 3 500 000 francs 1 000 000 francs 1 000 000 francs
Nouakchott	Médina	R R R J D	35 574 107 109 7 40-B.	Mohamed Abderrahmane ould Ménique. Didi ould Souedi. Gandega Samba. Mohamedou ould Sidiah. Mania ould Nane. Boucheba Mohamedou.	1267 du 24 août 62. 1543 du 3 janvier 66. 149 du 11 décembre 64. 360 du 17 janvier 61. 754 du 12 décembre 61. 1455 du 3 novem- bre 64.	225 225 225 113 306 253	500 500 500 500 500 500	

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.706 du 2 décembre 1966 portant nomination d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Maloukif, ancien goumier supplétif, est, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, nommé préposé des douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 170).

ART. 2. — L'intéressé reçoit l'affectation suivante :

- Direction des douanes, à Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er décembre 1966.

ARRETE nº 10.716 du 8 décembre 1966 portant radiation des cadres d'un inspecteur des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 61.130 du 1° juillet 1966, M. Sow Abdoulaye, inspecteur des services financiers de 2º classe, 4º échelon (indice 1050), est, pour compter du 1° décembre 1966, radié d'office du cadre des services financiers.

ARRETE nº 10.738 du 20 décembre 1966 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant divers titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grévant les titres fonciers :

- \mbox{N}° 34 du cercle du Trarza appartenant à M. Papa Ahmed Diallo, commerçant à Rosso ;
 - Nº 533 du cercle du Trarza appartenant à :
 - M. El Hadj Moctar Diallo, commerçant,
 - Mme Fatou Diallo, sans profession,
 - M^{mo} Magatte Diallo, sans profession, tous demeurant à Tambacounda.

ART. 2. Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 10.713 du 3 décembre 1966 fixant le montant du droit pour licence de transport.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du droit pour licence de transport visée à l'article 4 du décret n° 65.035 du 5 février 1965 est fixé comme suit :

- a) Licence valable pour le transport public :
- 2500 francs (deux mille cinq cent francs par tonne de charge utile et par an);
- b) Licence valable pour le transport privé tel que défini à l'article 2 du décret précité :
- $-5\,000$ francs (cinq mille francs) par tonne de charge utile et par an ;
- c) Licence valable pour voitures légères de transport de passagers :

le

_ 5000 francs par an jusqu'à cinq personnes de capacité, _ 10.000 francs par an de six à dix personnes de capacité,

_ 15 000 francs par an de onze à vingt personnes de capacité,

_ 30 000 francs par an au-delà de vingt personnes de capacité.

ART. 2. - Le droit pour licence de transport est exigible en entier pour l'année considérée quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule et indépendamment des arrêts, temporaires, ou définitifs ayant eu lieu au cours de cette année.

ART. 3. - La carte qui sera délivrée contre payement du montant sus indiqué est de couleur jaune et d'un format 70 x 50 mm, selon le modèle suivant :

Première face : français et arabe :

- République islamique de Mauritanie,
- Ministère de l'Equipement,
- Office national de Transport public.

Licence nº

Deuxième face : français et arabe :

- Nom du transporteur,
- Adresse
- Immatriculation du véhicule,
- Numéro du châssis,
- Marque,
- Genre de carrosserie,
- Type,
- Tonnage autorisé, Lieu habituel d'emploi.

Nouakchott, le

Troisième face : Mêmes indications que la deuxième face imprimée en arabe.

Quatrième face : français et arabe :

— Quatre cases avec la mention année

ART. 4. — Le montant du droit pour licence de transport devra être versé tous les ans et ce versement sera constaté sur la carte par l'apposition d'un cachet à l'emplacement réservé à l'année

ART. 5. — Le numéro de la licence sera peint sur les portières droite et gauche du véhicule.

ART. 6. — L'arrêté n° 10.352 du 4 juillet 1965 est abrogé.

ART. 7. — Les directeurs des Transports et de l'O.N.T.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

ARRETE INTERMINISTERIEL nº 10.726 du 12 décembre 1966 portant adoption du plan comptable de l'office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le plan comptable élaboré par M. Jean Coste, expert-comptable, désigné par arrêté interministériel nº 10.646/MJI-1/MF-P-FP/OPT, du 19 novembre 1965, pour effectuer l'expertise des opérations comptables de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent plan comptable entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1967.

ART. 3. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 66.243 du 21 décembre 1966 nommant le directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, administrateur, 2° classe, 1er échelon (indice 1050), est nommé directeur des Transports au ministère de l'Equipement pour compter du 26 août 1966.

ART. 2. - Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.707 du 3 décembre 1966 portant détachement d'un inspecteur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. - M. Camara Seydi Boubou, inspecteur des Postes et Télécommunications en service à la direction de l'office des P.T.T., est, pour compter du 1er novembre 1966, mis en position de détachement auprès du haut-commissariat à la Fonction publique.

ART. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1966, le salaire de l'intéressé reste imputable au budget de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 3. - A partir du 1er janvier 1967, la solde de l'intéressé sera à la charge du haut-commissariat à la Fonction publique.

ARRETE nº 10.718 du 8 décembre 1966 rectificatif à l'arrêté nº 10.622 du 27 octobre 1966 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Equipement.

L'article 2 de l'arrêté numéro 10.622 du 27 octobre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Contrôle et coordination de tous les services du départe-
- Relation avec les autres ministères
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion des crédits du cabinet;
- Ordonnancement des crédits du cabinet;
- Ordonnancement des crédits du département; Affaires réservées.

- Contrôle et coordination de tous les services du départe-
 - Relation avec les autres ministères ;
 - Attribution du courrier aux services;
 - Gestion des crédits du cabinet :
 - Gestion des crédits du département; - Affaires réservées.

Le reste sans changement.

ARRET INTERMINISTERIEL nº 10.725 du 12 décembre 1966 autorisant à titre provisoire l'agent comptable de l'O.T. à porter dans ses livres à la date du 31 décembre 1966, les soldes de quelques comptes.

ARTICLE PREMIER. — L'agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications est autorisé, à titre provisoire, et sous réserve de la décision souveraine de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique, à porter dans ses livres, à la date du 31 décembre 1966, les écritures suivantes :

Au débit des comptes :	
810	
811 Figurines postales reçues et vendues	776 233
4101 Mandats régime « E »	85 667 851
4102 Mandats régime « CAPTEAO »	1 760 814 961
4103 Mandats R4	17 632 133 510
41050 Virements internes	671 580 209
4210 Avances à l'habitat	70 000
42012 Retenues frigidaire	2 600
4290 Débets des comptables	792 768
4340 Impôts cédulaire	749 494
455 Caisse d'épargne	1 148 029
49016 Retenues eau	21 100 24 000
462 Dépôts de garantie	38 620
46302 Retenues C.L.R.	2 266 499
471 Charges à payer	100
4905 Recettes des receveurs à classer	83 824
4909 Créanciers divers	6 644 597
49010 Délégation de solde	271 000
49011 Retenues D.H.E.	44 177
49013 Retenues de logement	220 411 8 999 000
49014 Virements divers	70 014
570 Caisse	761
580 Encaisse des receveurs	223 065 932
8745 Résultat des exercices précédents	30 050 879
	2 793 554 201
Total	2 793 554 201
Au crédit des comptes :	
4000 Recettes de l'agent comptable à régu-	473 F00
lariser	172 500
41 020 Réglements mandats « CAPTEAO »	781 269
41051 41053 Virements externes	1 849 899 687
41052 Avoirs titulaires C.C.P.	487 544 603
127 Oppositions, saisies-arrêts	96 378
46301 Retenues C.R.F.O.M	311 139
4674 Bons de caisse	694 792
4901 Recettes à classer 4903 Téléphonie internationale	133 084
4952 Dépenses à régulariser	18 984 413
4955 Dépenses des receveurs à vérifier	1 600
49501 Dépenses payées avant ordonnance-	
ment	20 717 490
568 Trésor	413 778 085
5830 Régie de dépenses	23 735
584 Caisse d'avances	150 000
Total	2 793 554 201
Total	
	tes et Télé-
ART 2 — L'agent comptable de l'office des Pos	tes et Télé-
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrita dans ses livres, à la date du s	decembre
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes:	decembre
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes:	decembre
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes :	of decembre liptions sui-
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscr- vantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale**	of decembre iptions sui-
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat	iptions sui- CREDIT
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat	158 666 226 166 955 678
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat** 1055 Subventions F.A.C.** 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966)	1 decembre iptions sui- CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat** 1055 Subventions FA.C.** 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966)	158 666 226 166 955 678
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : DEBIT 1050 Dotation initiale 1052 Subventions de l'Etat 1055 Subventions F.A.C. 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966) 202 701 938 16 Emprunts à plus d'un an 212 Immobilisation, bâtiments 133 731 223	CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale	1 decembre iptions sui- CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale	CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : DEBIT 1050 Dotation initiale 1052 Subventions de l'Etat 1055 Subventions F.A.C. 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966) 202 701 938 16 Emprunts à plus d'un an 212 Immobilisation, bâtiments 133 731 223 2128 Amortissement des bâtiments 213 Immobilisations - Matériels 320 069 784 2138 Amortissement des matériels	CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340 18 580 059
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale	CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340 18 580 059
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat** 1055 Subventions F.A.C. 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966) 202 701 938 16 Emprunts à plus d'un an 212 Immobilisation, bâtiments 133 731 223 2128 Amortissement des bâtiments 213 Immobilisations - Matériels 320 069 784 2138 Amortissement des matériels Ecriture en contre-partie, solde du compte 8745 ancien qui disparaît	1 decembre iptions sui- CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340 18 580 059 58 370 688 134 562 951
ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Pos- communications ouvrira dans ses livres, à la date du 1 1966, les comptes suivants qui recevront les inscrivantes : **DEBIT** 1050 Dotation initiale** 1052 Subventions de l'Etat** 1055 Subventions F.A.C.** 12 Report à nouveau (avant résultat exercice 1966) 202 701 938 16 Emprunts à plus d'un an 212 Immobilisation, bâtiments 133 731 223 2128 Amortissement des bâtiments 213 Immobilisations Matériels 320 069 784 2138 Amortissement des matériels Ecriture en contre-partie, solde du compte	1 decembre iptions sui- CREDIT 158 666 226 166 955 678 112 963 003 6 404 340 18 580 059 58 370 688 134 562 951

Ces comptes recevront également, à la date du 31 décembi 1966, les soldes des comptes de la deuxième section du budg et l'exercice 1967, compte tenu des modifications dans la répartion des comptes prévues au nouveau plan comptable de l'Offic des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le budget de l'office des Postes et Télécommunic tions de l'exercice 1966 est modifié comme suit :

SECTION I. - FONCTIONNEMENT.

Dénonces

5 000 000 3 719 120
(virements
13 900 000 28 052 977
TAL.
néant 1 280 880

ART. 79580. — Amortissements (virements de la première si tion):

	4000 2000	140	11 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Montant	initial				13 900 000
Montant					28 052 977

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'office \dot{c} Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.719 du 8 décembre 1966 portant mise en débet.

ARTICLE PREMIER. - M. Oumar Diallo, ex-agent de l'office c Postes et Télécommunications, est constitué en débet de la somi de 810 000 francs (huit cent dix mille francs), montant du de cit constaté dans sa gestion après l'expertise des gestions 1962 1963

ART, 2. - Le remboursement de cette somme portera înté de 4 % l'an à compter du 12 mai 1964 dans les conditions fixe par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement de cette somme sera poursu auprès du comptable déficitaire par les voies et moyens or naires au profit de l'office des Postes et Télécommunications p l'intermédiaire de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 4. - Le montant des sommes recouvrées sera manda au profit de l'agent comptable de l'O.P.T. pour être inscrit crédit du compte 4290 jusqu'à concurrence du montant brut déficit, Les intérêts moratoires seront inscrits en recettes profit du budget de l'office au compte 793.

ART. 5. - Le directeur de l'office des Postes et Télécommu cations et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

nbre idget artiffice

à la

: sec

des

e des mme défi-62 et

itérêt iixées

suivi ordi s par

adaté it au it du s au

muniui le ARRETE nº 10.729 du 14 décembre 1966 portant nomination d'un adjoint technique du cadre de la météorologie et de l'aviation

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh ould Mohamed Fadel, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole de la Météorologie et de l'aviation civile de Tunis, est, en application des dispositions des articles 21, § 1, et 22 du décret n° 62-034 intégré dans le cadre de la Météorologie et de l'aviation civile et nommé stagiaire adjoint technique de 2° classe, 1° échelon (indice 430) pour compter du 1er octobre 1966.

Ministère de l'Economie rurale:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.708 du 3 décembre 1966 réintégrant dans son cadre d'origine un infirmier d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Amadou Moctar, ex-infirmier d'élevage, radié par arrêté n° 10.257 du 27 juin 1963 est pour compter du 29 octobre 1966, réintégré dans son cadre d'origine et nommé :

Infirmier de 6^e échelon (indice 410).

DECISION nº 11.980 du 3 décembre 1966 portant nomination d'un chef de secteur agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Galledou Tahara, ingénieur des Travaux agricoles, diplômé de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), est nommé chef du secteur agricole du Hodh occidental avec résidence à Aioun-El-Atrouss.

ART. 2. - La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1966.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 66.223 du 1er novembre 1966 portant modification du décret nº 66.037 créant et organisant la direction de l'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 du décret nº 66.037 du 17 février 1966 sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 7, 8 et 9 nouveaux du décret n° 66.037 du 17 février 1966 sont ainsi rédigés :

- « ART. 7. Il est créé un comité national pour l'éducation des adultes. Ce comité est consulté sur l'ensemble de la politique de l'éducation des adultes et il est chargé de coordonner pour l'ensemble du pays l'action des différents services et organismes dans le domaine de l'éducation des adultes.
- * ART. 8. Ce comité, dont la présidence est assurée par le ministre de l'Education et de la Culture ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :
- » Le chef du service de l'éducation des adultes : secré-
- * Un représentant du Bureau politique national du Parti du Peuple mauritanien : membre ;
- » Un représentant du ministre des Finances et du Commerce au titre du commerce : membre;

- » Un représentant des Affaires étrangères et du Plan au titre du Plan : membre;
- » Un représentant du ministre de l'Economie rurale : membre:
- » Un représentant du ministre de la Santé, du Travail : membre :
- » Un représentant du haut-commissaire à la Jeunesse, aux Soprts et aux Affaires sociales : membre;
 - » Le directeur de l'Enseignement : membre ;
- » Un représentant du haut-commissaire à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat, au titre de l'Information : membre;
- » Un représentant à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres : membre ;
- » Une représentante du Conseil supérieur des femmes du Parti du Peuple mauritanien : membre ;
- » Le représentant de la commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant : membre :
- » Un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens :
- » ART. 9. Ce comité se réunit sur convocation de son président. »
- ART. 3. Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 11.886 du 14 novembre 1966 portant admission définitive au C.E.A.P. l'année 1965.

ARTICLE PREMIER. - Est définitivement admis au C.E.A.P (Certificat d'aptitude pédagogique) au titre de l'année 1965 :

- M. Mohamed ould Mohamed Vhérif en service à Rosso II.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 66.181 du 19 août 1966 fixant les conditions de prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation du président de la République et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République et les ministres sont assimilés aux fonctionnaires du groupe 1 en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des frais médicaux et d'hospitalisation et les retenues correspondantes.

Les familles bénéficient du même classement.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.703 du 30 novembre 1966 modifiant les heures de visite aux malades en traitement au Centre hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — Visite des malades :

Les malades en traitement au Centre hospitalier peuvent recevoir des visites :

Les lundi, mardi ,mercredi, jeudi ,vendredi : de 7 heures à 8 heures et de 18 heures à 19 heures;

— Les samedi, dimanche et jours fériés : de 7 heures à 8 heures et de 16 heures à 19 heures.

En dehors de ces heures, les visites sont interdites à moins d'autorisation spéciale délivrée par le médecin traitant et visée par le directeur du Centre hospitalier.

ART. 2. — L'article 5 — heures de visite — de l'arrêté n° 10.230/MSTAS du 3 mai 1966 est annulé.

ART. 3. — Les présentes dispositions sont immédiatement applicables.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.692 du 19 novembre 1966 portant avancement au choix des fonctionnaires du cadre de la Santé.

Article premier. — Sont constatés les avancements au choix des fonctionnaires du cadre de la Santé dont les noms figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.091 MASTAS/DFP en date du 5 mars 1966, susvisé portant promotion des fonctionnaires du cadre de la Santé, sont abrogées en ce que concerne les intéressés.

Tableau d'avancement au choix

1º AU GRADE D'INFIRMIER PRINCIPAL DE 1ºº CLASSE, 1ºº ÉCHELON (INDICE 500).

Au titre de l'année 1965 :

MM. Niang Abdoulaye, Thiam Djiby; date d'effet : $1^{\rm eff}$ janvier 1965; A.C. : néant ; date d'effet au point de vue solde : $1^{\rm eff}$ janvier 1965.

2º AU GRADE D'INFIRMIER PRINCIPAL DE 2º CLASSE, 1º ÉCHELON (INDICE 430) :

Au titre de l'année 1964 :

M. Tounkara Baba, date d'effet : 23 octobre 1964; A.C. : néant ; date d'effet au point de vue solde : 1er janvier 1965.

3º Au grade d'infirmier de 1ec Classe, 1er échelon (indice 360).

A) Au titre de l'année 1963 :

MM. Sidi Ahmed ould Mamoune; date d'effet : 1° février 1963 ; Sy Ibrahima, date d'effet : 1° août 1963 ; Diarra Mamadou, date d'effet : 19 novembre 1963 ; Sidi Niang, date d'effet : 1° février 1963 ; A.C. ; néant ; date d'effet au point de vue solde : 1° janvier 1965.

B) Au titre de l'année 1965 :

MM. Gaye Amadou, Basse Cheikhane, Lo Amadou, Mohamed ould Sidi Mohamed, date d'effet: 1er janvier 1965; A.C.: néant; date d'effet au point de vue solde: 1er janvier 1965.

C) Au titre de l'année 1964 :

MM. Dieng Bocar, date d'effet: 1st janvier 1964; Addel Fatah ould Saleh, date d'effet: 1st janvier 1964; Traore Baguily, date d'effet: 1st janvier 1964; Diabira Farmakhan, date d'effet: 1st janvier 1964; Camara Abdoul Baghy, date d'effet: 1st avril 1964; Sagna Mamadou, date d'effet: 1st janvier 1964; Sow Moustapha, date d'effet: 8 avril 1964; Male Mamadou Bocar, date d'effet: 1st janvier 1964; Seck Seydou, date d'effet: 10 janvier 1964; Kamara Abdel Baghi, date d'effet: 1st janvier 1964; A.C.: néant; date d'effet au point de vue solde: 1st janvier 1966.

D) Au titre de l'année 1966 :

MM. Mohamed Kilil, Mohamed Cheikh ould Mohamed Sale, Cheikh Seydi ould Hasni, Kamara Cheikbou, Saleck ould Abeidallah, Daha ould Sidi Abdi, Boudallah Demba, Mohamed ben Issa, Sidi Mohamed ould Ahmedou, Diop Amadou, Ba Mamadou Baba, L'wety Mauri, Mangane Samba, Haymouna Mint Sidi, M^{me} Diarra, née Kone; MM. Rokhayatou, Ahmedou ould Mohamed,

Bouh Sylla, Ahmed M'Bareck ould Jiddou, Sidi El Moctar ould Walio, Ahmed Fall ould Ely Tolba, Brahim Derwich, Sy Sidi Moctar, dit « Albert », Fall Mamadou, Fall Adama, M^{me} Yade, née N'Diaye; M. N'Deye; date d'effet : 1° janvier 1966; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1° janvier 1966.

ARRETE nº 10.714 du 6 décembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionniare du cadre de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sene Abdou Karim, agent technique de la santé de 5° échelon (indice 600), en service détaché depuis le 1° février 1962 ayant accompli plus de trente ans de services effectifs est, en application des dispositions du statut général de la Fonction publique mauritanienne, remis à la disposition de son Etat d'origine (le Sénégal) pour compter du 1° janvier 1967.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à son transport et celui de ses bagages.

ARRETE n° 10.714 du 7 décembre 1966 nommant un gestionnaire intérimaire du Centre hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Jean Bion, assumera les fonctions de gestionnaire intérimaire du Centre hospitalier en remplacement du lieutenant d'administration Francis Rodor, rapatrié pour fin de séjour.

ART. 2. — Le gestionnaire intérimaire sera habilité pour effectuer les opérations de dépenses et recettes du Centre hospitalier.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 10.092 MF.T.FD./MS.T.AS du 7 mars 1966.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 1967.

ARRETE nº 10.734 du 19 décembre 1966 portant ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babou, commerçant à Timbedra, est autorisé à tenir à Timbedra (cercle du Hodh oriental) un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964, à compter du 1° novembre 1966.

ART. 2. Les médicaments mis en vente dans le dépôt cidessus autorisé seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien-inspecteur, dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710/SP/PH du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS

Aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon des douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Kankossa, Aïounel-Atrouss et Néma.

En vertu des dispositions de l'article 199 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, il est rappelé des douanes.

vice des douanes.

Kankossa, Aïoun, Néma);

que les marchandises circulant dans le rayon des douanes doivent

être couvertes par un titre de mouvement délivré par le service

ci-dessous ne pourront être transportées au départ ou à desti-

nation de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso,

Boghé, Kaédi, Selibaby, Kankossa, Aïoun-el-Atrouss et Néma que

sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Ser-

indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passa-

1º Aux bureaux ou postes de douane destinataires (Nouakchott,

2º Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des

Les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

ACTIF

Fonds monétaire international 2.178.510.439

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

- Billets de la zone franc

- Correspondants en France

Autres créances sur l'extérieur

Disponibilités dans la zone d'émission

Effets a court terme 16.516.137.195 Effets à court terme 409.433.902 Obligations cautionnées 409.433.902 1 de mai 3.633.063.037

Effets pris en pension

Avances à court terme

Trésors ouest-africains - Découverts en comptes

Titres de participation et autres immobilisations

(moins amortissements)

courants Opérations extérieures pour le compte des trésors

- Effets à court terme 1.854.000.000

— Effets à moyen terme 1

- Obligations cautionnées

- Placements extérieurs

- Accords de paiement

ouest-africains

Port-Etienne, Atar, Rosso, Boghé, Kaédi, Fort-Gouraud, Sélibaby,

A partir du 15 décembre 1966, les marchandises énumérées

ould

1967

Sidi ade, .C. :

tion nté. que

uis ices de 967. les

ges.

ire les

en

or, ecer. du

57.

m

à lh u

Comptes d'ordre et divers

1. Sur autorisation en cours de 8 323 000 000.

- tabac en feuilles,

- cigarettes non marquées « vente en R.I.M. »,

-- thé.

- sucres, sous toutes ses formes,

couvertures,

- tissus (percales et guinées seulement),

postes-radio portatifs,

stupéfiants,

- alcools.

- médicaments,

diamants.

conserves de sardines d'origine « MAROC ».

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des douanes et l'application des peines prévues aux articles 297 à 299 du Code des douanes pour les importations en contrebande.

Le présent avis annule et remplace les avis du 21 juin 1962 (marchandises transportées au départ de Port-Etienne et Atar), du 30 octobre 1962 (marchandises transportées au départ d'Atar et de Nouakchoot), du 3 décembre 1964, du 10 mai 1965 et du 15 juin 1965.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

491.291.272

4.885,911

5.925.879

1.854.000.000

1.306.000.000

3.698.418.571

2.020.135.269

1 928 822 943 66.435.135.624

3.610.000.000

88.418.571

AU 30 SEPTEMBRE 1966

Première provisoire. 21 octobre 1966.

En francs C.F.A.

3 406 221 035

66.435.135.624

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	48.242,443.756
Comptes courants créditeurs :	
Banques et Institutions étrangères Comptes courants	4.834
Banques et institutions financières o africaines Comptes courants 907.82	2.044.821.343
- Comptes contains 907.02 - Comptes spéciaux 1.137.00 - Trésors ouest-africains	0.000
- Comptes courants 2.109.63	7.385
— Comptes de placement 3.610.00 — Dépôts spéciaux 3.517.00 — Accords de paiement 74.53	0.000 5.446
— Autres comptes courants et de dépôts o africains	uest
Transferts à exécuter	50.331.557
Capital et réserves	2.985.000.000

Comptes d'ordre et divers

Le Directeur général, R. JULIENNE.

18 novembre 1966.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST **AU 31 OCTOBRE 1966**

ACTIF		PASSIF	emore 1900.
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation	50.012.811.884
Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	5.193.241	Comptes courants créditeurs : — Banques et institutions étrangères	243.705.443
Fonds monétaire international	2.178.510.439	 Comptes courants	
Autres créances sur l'extérieur	_	africaines	1.645.988.364
Disponibilités dans la zone d'émission	6.287.237	— Comptes spéciaux 1.079.000.000	11 120 572 118
Effets escomptés	21.713.089.904	- Trésors ouest-africains	11.129.562.117
— Effets à court terme 16.901.946.135 — Obligations cautionnées 376.389.851 — Effets à moyen terme ¹ 4.434.753.918		Comptes de placement	
Effets pris en pension	1.628.140.647	africains	111.270.122
— Effets à court terme 1.628.140.647 — Obligations cautionnées		Transfert à exécuter	
Avances à court terme		Capital et réserves	
Trésors ouest-africains - Découverts en comptes courants	1.782.000.000	Comptes d'ordre et divers	68.883.119.859
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.057.934.000		
— Placements extérieurs 3.960.000.000 — Accords de paiement 97.934.000			
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.020.266.119		
Comptes d'ordre et divers	871.458.897	(2) 이 경기 전기 기계 시간 기계	
1. Sur autorisation en cours de 8 616 000 000.	68,883.119.859	봤다고 살폈다면 없는 사람이 되었다. 그 그 이 집에 나는 사람들이 하는 사람이 가지 않아 없다면 없다.	eur général, Lienne.

AUTORISATION nº 1190/M.J.INT.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'association. - AERO-CLUB D'IDJIL.

Objet. - Faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes de l'activité aéronautique, voir article 2 du statut.

Lieu de fonctionnement. - Zoueirat, cercle Tiris-Zemmour-Mauritanie.

Siège de ses établissements. - Zoueiratt.

Nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association :

- Philippe BASTIDE, ingénieur, Zoueiratt (Français), président;
- Robert PELORCE, gérant-hôte, Zoueiratt (Français), viceprésident ;
- Marc CHATAIL, psychotechnicien, Zoueiratt (Français), secrétaire;
- Jean Sdei, aide-géologue, Zoueiratt (Français), secrétaire adjoint;
- Raymond ROSIERE, comptable, Zoueiratt (Français), tré-

La présente autorisation est délivrée aux conditions ci-après précisées et pour une période illimitée à compter du 1° octobré 1966 ou du... au...

Conditions particulières : d'exercer son activité conformément à son statut dans le cadre des lois et règlements sur les asso ciations et particulièrement la loi n° 64.098 du 9 juin 1964.

Nouakchott, le 6 octobre 1966

IV. - ANNONCES.

Nº 1060.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le regis tre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, el date du 22 novembre 1966, déposée le même jour au greffe de dit tribunal, l'établissement Claude Donze, ayant son adress à Nouakchott (dossier en cours à la Chambre de commerce) e pour objet : Artisanat B.P. 21 Nouakchott, est immatriculé sou le numéro 266 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 1061.

967

384

143

364

117

122

191

000

738

359

rès ore

ent

166.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 29 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Mohamed Lemine ould Mamy, ayant son adresse à Rosso (Mauritanie) et pour objet : Négoce, est immatriculé sous le numéro 267 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 1062.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 29 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Mohamed Vadel ould Abdoul Voutouh, ayant son adresse au marché de la capitale Nouakchott et pour objet : Négoce, est immatriculé sous le numéro 268 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef:

DIOP Khalidou.

Nº 1063.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 30 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Ahmedou ould Moulay el Hassen, ayant son adresse au Médina H Nouakchott-Capitale et pour objet : Vente-Achat-Tous produits, est immatriculé sous le numéro 269 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 1064.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 1st décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Casimir Chrzonowski, ayant son adresse Nouakchott-Ksar et pour objet : Bar-Hôtel-Restaurant, est immatriculé sous le numéro 270 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef
Diop Khalidou

N° 1065.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal du commerce de Nouakchott, en date du 12 décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la Société Lallement-Robert, société à responsabilité au capital de 500 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 344, et pour objet : Fabrication, Achat, Vente, Importation, Exportation de matériel électrique, est immatriculée sous le numéro 271 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef:

DIOP Khalidou.

Nº 1066.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant délibération en date du 2 août 1966, les modifications suivantes concernant la société anonyme dénommée Mobil Oil A.O., ont été décidées :

Augmentation de capital. — Capital porté à 900 000 000 francs C.F.A.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce le 30 novembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 99 du registre analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1067.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAURITANIE

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant procès-verbal du 1er avril 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Le Carreau Mauritanien, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott, siège de la société.

M. Emmanuel Traverse, industriel, demeurant à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces ou en nature entre les associés en proportion de leurs droits.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 2 mai 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 170 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 1068.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal du 10 novembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Société Lehbib et Liman, les

Centrôla d'État

THE DE

gis

gisen du sse et associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Rosso, siège de la société.

M. Liman ould Hassen, commerçant, domicilié à Rosso, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 23 décembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 72 analytique.

> Pour insertion et publication, Me Diop Khalidou.

Nº 1069

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal du 22 décembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Société Mahjoub-Mohamed Maouloud, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Rosso, siège de la société.

M. Mahjoub ben Abdelhaye, commerçant, domicilié à Rosso, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 23 décembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 217 analytique.

> Pour insertion et publication, M. Diop Khalidou.

Nº 1070.

Etude de Me Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Diop Khalidou, greffier en chef notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le décembre 1966.

M. Lallement Georges Félix, commerçant, demeurant à 115 rue Pelleport, Paris (10°).

M. Robert Jean-Claude, commerçant, demeurant à 1, avenu

du Lycée à Perpignan,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée dénommée Société Lallement-Robert, ayant pour objet : fabr cation, achat, vente importation, exportation de tout matérie électrique.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.). Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 7 décembr 1966, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts. Le capital social a été fixé à 500 000 francs C.F.A. divisé e

50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérée et réparties entre les associés en rémunération des apports fai à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la socié qu'avec le consentement de la majorité des associés représentai au moins les trois quarts du capital social.

La société sera gérée et administrée par co-gérants : Lalleme

Robert pour une durée illimitée.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas d soute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritie ou ayants-droit de l'associé décédé.

En cas de perte des trois quarts du capital social, chacun d associés aura le droit de demander la dissolution de la socié

L'année sociale commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le p mier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de constitution de la société et le trente et un décembre 1966.

Deux expéditions de l'acte de la société ont été déposées greffe du tribunal de Nouakchott, ayant compétence commercia le 12 décembre 1966 = ---

> Pour extrait et mention Me Diop Khalidou.